

**angers loire métropole**

communauté urbaine

**REGISTRE DES  
ARRETES**

**CONSEIL DE COMMUNAUTE  
SEANCE DU LUNDI 10 JUILLET 2023**

\*\*\*\*\*

Jean-Marc VERCHÈRE

Le Président



## Conseil de Communauté du lundi 10 juillet 2023

Numéro d'arrêté	Titre	Date réfecture
AR-2023-114	Ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat	14 juin 2023
AR-2023-127	Adhésion à l'association NQT	15 juin 2023
AR-2023-131	Avenant à la Convention de gestion avec la commune d'Ecuillé pour un bien situé 24 rue des Ecoles à Ecuillé	21 juin 2023
AR-2023-132	Angers Loire Métropole - inauguration des lignes du tramway - Création d'une régie d'avances	28 juin 2023

Arrêté n° **AR - 2023 - 114**

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1618-1 et L 1618-2

Vu la délibération DEL-2023-79 du conseil de communauté du 11 avril 2023 par laquelle le conseil donne autorisation de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat au président ;

Considérant que la nature des recettes encaissées sur le compte du Trésor Public de la Communauté urbaine rentre dans le champ d'application des fonds pouvant faire l'objet de placement sur un compte à terme de l'Etat

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole autorise l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat sous réserves du report au-delà du 19 juin 2023 d'un appel de fonds de la société ALTER PUBLIC pour le financement des travaux de la seconde ligne de tramway selon les caractéristiques suivantes :

*Montant :* 14 000 000 € - quatorze millions d'euros

*Provenance :* Encaissement de deux emprunts pour le financement de la seconde ligne de tramway (contrat Banque Postale n°MIN543087EUR et contrat NEF n°00786320039-76704410) dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité (appel de fonds pour la seconde ligne de tramway par la société ALTER PUBLIC décalé)

*Durée du Placement :* 3 mois

*Date d'ouverture :* à compter du 20 juin 2023

*Taux d'intérêt nominal :* barème en cours au moment de la signature

**Article 2 :** A la date d'échéance du placement, le compte à terme est clôturé, la prorogation n'est pas autorisée. Une nouvelle demande d'ouverture sera étudiée en cas de nouveau décalage de l'appel de fonds.

**Article 3 :** Le capital placé est bloqué pendant toute la durée du placement, un retrait anticipé fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

**Article 4 :** Le versement des intérêts versés à la clôture du compte seront imputés en recettes au chapitre 76 sur l'exercice 2023 et suivants.

**Article 5 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

**14 JUIN 2023**

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
**Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2023-127*

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association NQT (Nos Quartiers ont des Talents) a pour objectif d'accompagner dans l'emploi les jeunes diplômés Bac +3 et plus, issus des quartiers prioritaires ou de milieux sociaux défavorisés.

Considérant que l'association met en œuvre des actions concrètes permettant de décliner en pratique le principe d'égalité des chances en donnant à tous, les mêmes opportunités d'accéder à un emploi dans la tradition d'excellence par le mérite sur le territoire ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole d'adhérer à l'association NQT dans le cadre de sa compétence Emploi-Insertion ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :**

Angers Loire Métropole adhère à l'association NQT (Nos Quartiers ont des Talents).

**Article 2 :**

L'adhésion à cette association s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 10 500 €.

**Article 3 :**

La dépense correspondante sera imputée sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

**Article 4 :**

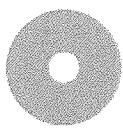
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **15 JUIN 2023**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2023-131**

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 31 octobre 2012, une parcelle de terrain à bâtir située sur la commune d'Écuillé, 24 rue des Écoles, cadastrée section B n° 794, d'une superficie de 1 048 m<sup>2</sup>,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, la Communauté urbaine avait conclu avec la commune d'Écuillé le 27 décembre 2012, une convention de gestion à compter du 31 octobre 2012 pour une durée de dix ans,

Considérant que la Communauté urbaine a décidé la prorogation de ladite convention, à la demande de la commune jusqu'au 31 octobre 2027, pour une durée de cinq ans,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Écuillé,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La Communauté urbaine accepte de conclure avec la commune d'Écuillé un avenant à la convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour une parcelle de terrain à bâtir située 24 rue des Ecoles, cadastrée section B n° 794 de 1 048 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La convention de gestion est prolongée jusqu'au 31 octobre 2027.

**Article 3 :** La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

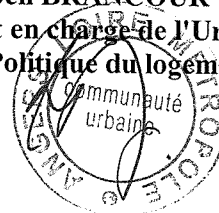
**Article 4 :** La recette des charges, impôts et taxes sera imputée aux budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

**Article 5 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

**21 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,  
**Roch BRANCOUR**  
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et  
de la Politique du logement



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*



Arrêté n° **AR - 2023 - 132**

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités Territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie temporaire pour l'inauguration des nouvelles lignes du tramway ;

### ARRÊTE :

**Article 1** - Il est institué une régie d'avances pour l'inauguration des nouvelles lignes du tramway auprès de la direction Transports Déplacements – Mission Tramway d'Angers Loire Métropole, pour le règlement des dépenses logistiques et techniques de l'évènement.

**Article 2** - Cette régie est installée à l'Esplanade – Cœur de Maine.

**Article 3** - La régie fonctionne du 5 au 10 juillet 2023.

**Article 4** - La régie paie les dépenses suivantes :

Petites dépenses de matériel et de fonctionnement : achat de denrées périssables, petits matériels, essence, frais de péage, frais de nettoyage de véhicule, achat de matériel technique ; toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'inauguration et de nature à en permettre le bon déroulement.

**Article 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces.

**Article 6** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7** - Le montant maximum de l'avance est fixé à 1 000 € (mille euros).

**Article 8** - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie Principale d'Angers Municipale la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la date de fin du fonctionnement de la régie.

**Article 9** - Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Madame la Trésorière Principale d'Angers Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le **28 JUIN 2023**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

